

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.161 du 24 avril 1996

A.67.597/VI-13.012

En cause : **BRENNET** Lydia,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 février 1996 par
Lydia BRENNET, qui tend à la suspension de l'exécution du
refus d'approuver sa nomination, décidée par le conseil
communal de la ville de Liège le 26 juin 1995;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DEHIN, loco Me HENRY, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, licenciée-agrégée en histoire de l'art, est entrée dans l'enseignement communal liégeois de plein exercice le 9 novembre 1978; que le 18 avril 1988, elle a été nommée à titre définitif, à partir du 1^{er} janvier 1988, pour un horaire complet, en qualité de professeur de cours généraux ou techniques (histoire de l'art) dans l'enseignement secondaire communal de plein exercice;

Considérant que par une délibération du conseil communal du 26 juin 1995, produisant ses effets le 1^{er} janvier de la même année, la requérante a été nommée à l'emploi de professeur de cours généraux (histoire de l'art - initiation esthétique - sémiologie) dans l'enseignement supérieur communal de plein exercice, à raison d'un horaire complet; que cette délibération précise que

cette nomination annule celle dont la requérante bénéficiait dans l'enseignement secondaire et qu'elle ne sortira ses effets qu'après son "approbation par les autorités de tutelle"; que le 12 octobre 1995, la députation permanente a admis la délibération à sortir ses effets;

Considérant que le 12 décembre 1995, la partie adverse a écrit ce qui suit à la ville de Liège :

" J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis approuver la délibération précitée par laquelle le conseil communal de Liège nomme, à titre définitif, à partir du 1^{er} janvier 1995, Madame Lydia BRENNET en qualité de professeur de sémiologie et d'esthétique au niveau supérieur de plein exercice à l'académie royale des Beaux-arts de Liège.

En effet, vu l'absence de normes d'encadrement et de réglementation permettant de déterminer les prestations organisables ou subsidiables, il conviendra de ne plus nommer à titre définitif aussi longtemps qu'un plan de rationalisation de l'enseignement artistique n'aura pas été adopté";

qu'il s'agit de la décision objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante soutient, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la décision contestée l'empêche de bénéficier complètement de la stabilité de l'emploi à laquelle elle a droit et que si elle venait à être placée en disponibilité par perte d'emploi, sa situation administrative serait inextricable;

qu'elle précise qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une réaffectation dans l'enseignement supérieur, à défaut d'approbation d'une mise en disponibilité par la partie adverse et qu'elle ne pourrait pas non plus retrouver un emploi dans le secondaire, n'étant plus nommée dans ce niveau d'enseignement; qu'elle soutient que cette situation de grande insécurité juridique lui cause un préjudice moral et professionnel grave qui ne sera pas entièrement réparé par une annulation ultérieure;

Considérant que l'insécurité juridique dont se prévaut la requérante suppose que la ville de Liège la mette en disponibilité par défaut d'emploi; qu'actuellement la requérante exerce ses fonctions et perçoit son traitement; que le préjudice allégué est purement éventuel;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-quatre avril 1900
nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.